



### Compte rendu des Délibérations du Conseil Municipal.

Le 26 novembre 2018 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Etat des conseillers présents et absents :

Prénoms	Noms	Présents	Absents excusés	Procurations	Absents	.....
Claude	ALCIBIADE		x	A donné procuration à Mme GABRIEL		
Juliette	ALVAREZ		x	A donné procuration à M. PIQUEMAL		
Francis	BETREMIEUX	x				
Jean-Luc	CHIVIALLE	X				
Béatrice	DURAND	X				
Céline	GABRIEL	X				
Hélène	ECHEVARRIA	x				
Dominique	MARQUET	x				
Patrice	MOULIS	x				
Franck	MUNIGLIA	X				
Sylvie	PEREA	X				
René	PAVAN	x				
François	PIQUEMAL	X				
Yolande	TOURNUT	x				
Laurence	VASSAL	X				
<i>Secrétaire de séance :</i> <b>Laurence VASSAL</b>		Total des présents				<b>13</b>
		Quorum				<b>8</b>
		Votants				<b>15</b>

## ORDRE DU JOUR

Madame le Maire fait l'appel des Conseillers et fait émarger la feuille de présence.

Mme Laurence VASSAL est désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h42

Le compte rendu du conseil municipal du 21/10/2018 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire donne la parole à M. PIQUEMAL qui donne lecture à l'ensemble de l'assemblée des décisions prises par Madame le Maire par délégation du CM depuis la séance du 20/120/2018.

Madame le Maire rajoute à l'ordre du jour :

- Point 9 : SDEHG Plan de financement 2 radars pédagogiques RD35
- Point 10 : RH : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face au besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Point 11 : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Point 12 : Remboursement des frais de mission et de déplacement des agents
- Point 13 : Dénomination de la nouvelle zone aggro Rte Auragne
- Point 14 : CCBA : Modalité de partage à la suite de la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage des fossés)
- Point 15 : CCBA : Elaboration des statuts de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

# I - Informations sur les décisions prises par Mme le Maire par délégation du CM depuis la séance du 20/10/2018

## Comptabilité

Date	Fournisseurs	Objet	MONTANT TTC
22/10/2018	MTM	Vitres école maternelle	3 441.82€
	GUIRAUD	Démarrateur IVECO	140.40€
26/10/2018	UGAP	Vêtement de travail service technique suite	50.94€
27/10/2018	GAN	Remboursement dégât des eaux locataires	180.56€
31/10/2018	ACTION FROID	Maintenance matériel cuisine	106.80 €
	VELA	Maintenance copieurs Mairie et Ecole	406.51€
	ACTION CLIM	Bouche aération dortoir maternelle	966.74€
05/11/2018	FOURNIL boulangerie	Pain cantine scolaire octobre	203.85€
	LECLERC	Fournitures scolaires Ramettes papier	155€
06/11/2018	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	430.19€
	CAPELLE	Concassé pour RP Dreuilhe	268.80€
07/11/2018	PICARD	Taille Haie	565.85€
08/11/2018	ACTION FROID	Matériel cantine scolaire	116.90€
	POMONA	Alimentation cantine scolaire	516.15€
	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	712.62€
	RECA	Peinture	191.05€
09/11/2018	ROUGE et le BLANC (CAVE)	Commémoration 11/11 et repas des seniors	349€
	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	76.96€
	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	331.80€
10/11/2018	SED Editions	Fournitures scolaires	149€
	MTM	Vitres école	415.63€
	BRICOMARCHE	Plantes massif pour 11/11	113.40€
12/11/2018	SOURIS AND CHEESE	Alimentation cantine scolaire	58.94€
	ACTION FROID	Maintenance matériel cuisine	289.92€
	LECLERC	Réception du 11/11	93.51€
15/11/2018	PASSION FROID	Alimentation Cantine scolaire	527.06€
	HYGIALIM	Contenant pour plats témoins contrôle cantine	153.61€
	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	548.70€
19/11/2018	SOURIS AND CHEESE	Alimentation cantine scolaire	125.04€
	CALL UP	Cartouches pour MAAF	104.64€
	GARAGE SANDRE	Pneus pour tondeuse ISEKI	163€
	GARAGE SANDRE	Pneus pour MASCOTT	338€
20/11/2018	PASSION FROID	Alimentation cantine scolaire	275.71€
	INTERMARCHE	Carburant	285.30€

## Urbanisme : Droit de Prémption Urbain

Vente BASSIGNANI-BAPTISTE Lot Baget

## II Délibérations :

### **Demande de Diagnostic énergétique de la salle des fêtes actuelle et de l'école (délibération N° 79/2018)**

Madame le Maire informe le conseil que le SDEHG lance une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux.

Ce programme sera financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ Décide de demander un diagnostic énergétique pour la salle des fêtes actuelle et l'école
- ❖ S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment
- ❖ S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

## Demande approbation d'un agenda accessibilité programmé et plan de financement (délibération n° 80/2018)

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi 1102005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des ERP (Etablissements recevant du Public). Cette mise en conformité devait donc être effectivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance N° 2014-1327 du 26 septembre 2014 qui permet aux acteurs publics de ne pas tomber sous le coup de d'une sanction financière notamment en établissant un calendrier des travaux à réaliser pour se trouver en conformité avec la loi de 2005. La date limite de dépôt était fixée au 27 septembre 2015

Vu le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) et des Installations ouvertures au public (IOP) ;

Vu me Décret n° 2014-1326 du 5 novembre modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation

Madame le Maire rappelle que la mission d'élaboration d'un Ad AP a été confiée à la commission communale avec l'intervention d'un stagiaire du Lycée Charles de Gaulle en BTS FES Fluides Energies et Domotiques qui ont pu réaliser un diagnostic complet.

Madame le Maire présente le programme pluriannuel de travaux établi sur 4 années qui s'élève à 45 708€ TTC.

Le détail de l'estimation financière sera annexé à la présente délibération.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. L'AD AP doit être transmis en Préfecture.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmé tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune
- ❖ autorise le Maire à signer et déposer l'ADAP auprès de la Sous-Préfecture de MURET.

## Soutien au CD 31 en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale (délibération n° 91/2018)

Depuis quelques mois maintenant, nous avons pris connaissance de la volonté du Président de la République de continuer la réforme territoriale engagée par le gouvernement de Monsieur François Hollande.

Naïvement, nous avons d'abord cru à une possible entente de Toulouse Métropole avec le Conseil Départemental pour trouver les solutions adaptées à notre territoire, en concertation avec les élus.

La duplication du modèle Lyonnais n'étant pas une solution adaptée à notre territoire.

En juin dernier, un accord de coopération entre les 2 institutions semblait bien engagé.

Depuis force est de constater, qu'aucune entente, aucun dialogue n'est possible.

Depuis 3 mois, nous sommes assailli de courrier émanant tantôt de Monsieur Méric, tantôt de Monsieur Moudenc. Nous déplorons fortement cette pression.

Élus depuis le mois d'octobre 2017, avec le peu de recul que nous avons, nous constatons plusieurs choses.

Le Conseil départemental est présent à nos côtés au quotidien.

Soutien financier pour des projets de petite et grande envergure, conseil, formation, assistance en tout genre, ingénierie depuis peu.

A notre niveau, avec les informations que nous avons, il est tout à fait légitime de nous demander comment s'articuleront les compétences.

Quel soutien apportera la métropole aux territoires ruraux qui sont les nôtres ?

Comment les richesses seront partagées ?

L'égalité des territoires doit être préservée.

En parallèle, nous sommes conscients qu'une réforme profonde du système est indispensable.

Les compétences redondantes ne peuvent perdurer.

C'est l'intérêt général qui doit primer et non les guerres politiques ou institutionnelles.

La position du maire est délicate, il assure une double fonction. Il est à la fois un agent de l'état et un agent de la collectivité territoriale. A ce titre ma position n'est pas tranchée. Aussi je souhaite vous soumettre la demande faite par Monsieur Méric, Président du Département.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal à 10 voix POUR et 5 Abstentions

- ❖ Décide de soutenir le Conseil Départemental de la Haute –Garonne en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale
- ❖ Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

## Gratification au personnel communal pour la fin d'année (délibération n° 82/2018)

Madame le Maire informe l'Assemblée que comme les années précédentes, le personnel communal se verra octroyer un cadeau de fin d'année 2018, sous forme d'un bon d'achat individuel auprès des Ets Leclerc, pour un montant global de 1920 € TTC avec une variation possible de plus ou moins 10%.

La dépense sera imputée à l'article 6232 au BP 2018.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ accepte la proposition du Maire
- ❖ autorise Mme Le Maire à signer le mandat correspondant à la dépense.

## **Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face au besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (délibération n° 84/2018)**

Le Conseil Municipal de Grépiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le renfort de l'équipe des services techniques compte tenu des travaux en cours sur la commune ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

### **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant 27/11/2018 au 26/11/2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 459 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération n° 83/2018)**

Le Conseil Municipal de Grépiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le nombre de repas à effectuer a augmenté compte tenu du nombre d'enfants inscrits à la cantine scolaire

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

### **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint Technique principal de 1<sup>ere</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 27/11/2018 au 26/11/2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Cuisinier à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 518 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **Cadeaux de fin d'année aux seniors (délibération n° 86/2018)**

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le repas de fin d'année offert aux seniors de la commune a été organisé le 24 novembre 2018.

Malheureusement, certains d'entre eux n'ont pas pu venir à ce repas. Aussi afin de les associer aux fêtes de fin d'année, je vous propose d'acheter des boites de chocolats que nous irons distribuer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à l'achat de ces cadeaux pour les seniors.
- Dit que la dépense sera imputée au compte 6232 du budget primitif 2018

## **Cantine scolaire : Application du tarif extérieur restauration scolaire et temps périscolaire (délibération n° 81/2018)**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 46 en date du 19/06/2018 il a été voté les tarifs du temps périscolaire et de la restauration scolaire. Qu'il y est également voté la tarification extérieure qui comme son nom l'indique régie le tarif des personnes ne résident pas sur la commune.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été sollicitée par une famille qui a déménagé de la commune et qui souhaite pouvoir continuer à bénéficier du tarif « Grépiacois », compte tenu que les grands-parents des enfants résident sur la commune.

Afin de pouvoir répondre à cette famille, mais aussi anticiper les futures demandes, demande au Conseil Municipal de se prononcer

Oui l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal à 14 voix POUR et 1 Abstention décide :

- ❖ De maintenir le tarif extérieur aux personnes qui souhaitent bénéficier de la cantine scolaire et du temps périscolaire et même si un lien familial (grands-parents, oncle...) les rattachent à la commune.
- ❖ Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

### **Plan de financement des deux radars pédagogiques RD 35 (délibération n° 85/2018)**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a retenu la demande de **mise à disposition de deux radars pédagogiques - référence 6 BT 415** dans les conditions suivantes :

- Fourniture, pose et raccordement de 2 radars pédagogiques équipés chacun d'un panneau solaire et d'une batterie.
- Les radars seront posés sur la RD 35 dans les 2 sens de circulation (voir plan d'emplacement joint).

• Part SDEHG	3 000 €
• <b>Part restant à la charge de la commune</b>	<b>3 000 €</b>
<hr/>	
<b>Total pour 2 radars solaires</b>	<b>6 000 €</b>

Les radars seront posés suivant le plan de localisation joint en annexe.

Les radars répondront au cahier des charges joint en annexe.

S'agissant d'une mise à disposition la maintenance sera prise en charge en totalité par le SDEHG.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ❖ Approuve la mise à disposition des deux radars pédagogiques dans les conditions proposées par le SDEHG.
- ❖ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

### **Ressources humaines : Remboursement des frais de mission et de déplacement des agents (délibération n° 87/2018)**

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux titulaires et non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, soit en les minorant ou en les majorant, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que depuis le 4 Août 2014, le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation ;

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà du 41<sup>ème</sup> kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques - CF. site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr));

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences ;

Madame le Maire précise que toute décision relève de l'autorisation écrite de l'employeur : **l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale ou hiérarchique ;**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais liés aux missions ci-dessous :

- **Missions liées à un déplacement professionnel (participation colloque, conférence, réunion, intérêt du service...)**
- **Missions liées à toutes les actions et stages de formation.**

Je vous propose de prendre en compte le remboursement des frais des missions, ci-dessous exposées :

#### • **Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour :**

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Le remboursement s'effectue dans la limite du barème fixé par le texte (60 euros par nuit d'hébergement).

En cas de dépassement de ce montant pour des missions spécifiques ou situations particulières, sur délivrance de l'ordre de mission préalable et sous réserve de la décision de l'autorité, une majoration de l'indemnité d'hébergement est autorisée sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite des frais réellement engagés.

• **Indemnités des repas :** suivant la mission (midi-soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret (à ce jour, 15.25 euros) et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

• **Frais de déplacement :** frais de transports (suivant le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute, frais de Tramway, Métro, RER, taxi, etc., et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

• **Frais d'essence du véhicule de service**

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront faits :

- **selon le barème fixé par le décret, ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais).**
- **sur présentation des documents attestant de l'action pour laquelle les frais sont pris en charge (formation, réunion, ...) et de l'ordre de mission.**

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Où le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- ❖ D'approuver que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité selon les règles des textes en vigueur,
- ❖ D'inscrire les crédits suffisants au budget concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents de la collectivité,
- ❖ De donner pouvoir à Madame le Maire pour les démarches et signatures nécessaires.

**Dénomination de la nouvelle zone d'agglomération route d'Auragne (délibération n° 90/2018)**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

De plus en application des dispositions de l'article R.411-2 du Code de la route, la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence le Maire de la commune.

Par délibération n° 73/2018 en date du 20/10/2018, il a voté de passer en zone d'agglomération la route d'Auragne sur la zone la plus urbanisée.

Afin que des panneaux d'entrée d'agglomération soit installés, nous avons demandé via un sondage et avec l'aide du référent de quartier, l'appellation de cette zone. Le nom de « La Garenne » a remporté les suffrages.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal à 14 voix POUR et 1 Abstention (M. MARQUET Dominique)

- ❖ Décide de nommer la zone d'agglomération la route d'Auragne sur la zone la plus urbanisée « La Garenne »
- ❖ Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

**CCBA : Modalité de partage suite à la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage des fossés) (délibération n°88/2018)**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les anciens statuts du SMIVOM de la Mouillonne comprenaient la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés).

Cette compétence est restituée aux communes anciennement membres du SMIVOM, étant précisé que cette restitution n'entraîne ni transfert d'emprunt, ni transfert de subvention ni transfert de personnels et ni transfert de biens

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/09/2018 qui acte la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu l'article L5211-2-5 1 du CGT

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ Prend acte de la restitution aux communes anciennement membres du SMIVOM de la Mouillonne de la compétence travaux hydrauliques
- ❖ Affirme que dans le cadre de la restitution de la compétence Travaux Hydrauliques Agricoles (curage de fossés), il n'y a aucun retour vers les communes d'emprunt, de subvention, de personnel de bien de contrat et de marché

**CCBA : Elaboration des statuts de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (délibération n°89/2018)**

Mme le Maire donne lecture de la délibération n° 234/2018 du 6 novembre 2018 de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais relative à l'élaboration des statuts

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent se prononcer sur ces statuts.

Après lecture des statuts, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ Approuve la délibération de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais et les statuts correspondants.

Séance est levée à 22h25